

Le saviez-vous - nouvelle obligation pour les entreprises depuis janvier 2007 !

Changement important dans l'application de la loi 33

À partir du 1^{er} janvier 2007, tout employeur offrant de l'assurance collective à des employés du Québec devra, en vertu de la loi 33 sur l'assurance médicaments du Québec, s'assurer qu'un employé de moins de 65 ans éligible à son régime soit assuré pour les médicaments soit par son régime, soit par celui de son conjoint.

Auparavant, l'employé avait la responsabilité d'être couvert par un régime ou un autre. Ce n'est plus le cas. L'employeur devra prélever la prime ou assurer l'employé éligible dès qu'il le devient, sous peine d'amende pouvant varier de 100 \$ à 1,000 \$ par période de paye durant lesquelles l'employé éligible n'est pas assuré.

Employé exempté de l'assurance maladie (médicaments)

Pour être exempté de votre régime, votre employé doit vous démontrer qu'il est déjà couvert par un régime autre que le régime public. Pour ce faire, la RAMQ vous demande de conserver dans le dossier de l'employé l'une ou l'autre de ces preuves :

- une photocopie de la carte d'assurance collective du conjoint incluant le nom de votre employé ou le statut familial;
- un formulaire rempli par l'employeur de son conjoint ou une lettre officielle de cet employeur, sur papier à en-tête de l'entreprise ou organisme confirmant la couverture;
- une lettre ou un certificat d'un autre employeur, de l'association ou de l'ordre professionnels dont il est membre.

La Régie recommande fortement de conserver cette preuve au dossier de l'employé. Elle vous permettra, si nécessaire, de prouver que votre employé bénéficiait d'une autre assurance et que vous pouviez l'exempter de la couverture de votre régime. Par le fait même, vous serez en mesure de démontrer que vous avez rempli votre obligation en tant qu'employeur.

La Régie met à votre disposition un document, que vous pouvez imprimer et distribuer à vos employés qui ne sont actuellement pas couverts par votre assurance médicaments. Vous pourriez le remettre, par exemple, à vos employés qui ont refusé d'adhérer à votre assurance sans prouver qu'ils sont couverts par un autre régime.

Des contrôles périodiques

Il se peut que des employés vous aient fourni une preuve leur permettant de ne pas s'inscrire à l'assurance médicaments que vous offrez. Toutefois, il peut arriver qu'un employé non couvert par votre assurance médicaments doive y adhérer en raison d'un changement de situation.

L'employé est alors tenu d'être couvert par votre assurance à compter du jour où il perd sa protection.

Ceci dit, la RAMQ vous suggère de remettre à vos employés non inscrits le document qu'elle a préparé. Vous pourriez le leur donner chaque année, par exemple, au moment du renouvellement pour obtenir une preuve de couverture et maintenir l'exemption à votre régime.

Contrôles de la RAMQ et risque pour l'entreprise

Depuis quelques années, la RAMQ a intensifiée ses vérifications en tenant compte du lieu de travail des individus pour identifier ceux qui sont couverts par le régime public alors qu'ils devraient être couverts par le régime privé de leur employeur.

Nous pensons donc que nos clients doivent prendre très au sérieux cette nouvelle obligation sous peine d'importantes amendes à l'entreprise. Vos employés éligibles de moins de 65 ans ne pourront donc plus vous signer un formulaire de refus et devront obligatoirement être assurés par votre régime s'ils ne vous prouvent pas qu'ils sont couverts par le régime de leur conjoint.

Pour obtenir plus d'information et obtenir la lettre fournie par la RAMQ, vous pouvez visiter le site de la RAMQ (www.ramq.gouv.qc.ca) sous assurance médicaments/employeurs.

Si vous avez des questions, veuillez me contacter directement :

Alain Papillon au 514-913-1663
apapillon@papillongroupeconseil.com